

**Circulation interdite
Fauchage**

Avenue François Mitterrand

N° 2024 – 445

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 28 mai 2024 présentée par **ESAT LEOPOLD BELLAN** – 6 rue Rolland Pillain – 37500 Chinon,

Considérant, que des travaux de fauchage, **Avenue François Mitterrand**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de fauchage, **Avenue François Mitterrand**, par l'**ESAT Leopold Bellan**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie, **dans sa partie comprise entre la rue du Pavé Neuf et la rue de l'Echo :**

- **Le mercredi 12 juin 2024 de 08 h 30 à 17 h 00.**

Article 2 : Une déviation sera mise en place à hauteur du rond-point du cimetière vers le boulevard des Hucherolles et vers les rues du Puy des Bancs et du Pavé Neuf.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, l'accès au parking de la Forteresse restera possible pendant toute la durée des travaux. La zone des travaux sera réouverte à la circulation entre 13 h 00 et 13 h 45.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de travaux.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, la société en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le **04 JUIN 2024**
Fait à Chinon, le **30 MAI 2024**
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **30 MAI 2024**
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

